



Arrêt

n° 132 210 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 07.03.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2014, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 20 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Liège .

1.3. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 3 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 26§4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté

royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande de séjour introduite par :

(...)

Est refusée au motif que :

L'étranger rejoint, Monsieur H., B., n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, Madame J., B. a produit une attestation du CPAS d'Angleur daté du 17.02.2014 qui nous informe que Monsieur H., B. bénéficie du revenu d'intégration sociale d'un montant mensuel de 817,36 euros depuis le 01.11.2013 sans interruption.

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Son lien familial avec Monsieur H., B. qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al. 1,4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office de Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle constate que la partie défenderesse a négligé de motiver sa décision au vu de sa situation personnelle. En effet, elle prétend que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale mais que cette situation est temporaire. En effet, ce dernier est désireux et capable de travailler et de lui offrir les moyens de subsistance dont elle a besoin.

Par ailleurs, elle déclare que, lors de l'introduction de sa demande, son époux attendait la signature d'un contrat de travail. Toutefois, l'entrée en service a été légèrement différée pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Elle ajoute que les difficultés pour trouver un emploi sont connues et le taux de chômage démontre l'incapacité des pouvoirs publics à garantir un emploi pour ceux qui souhaitent travailler. Dès lors, elle estime que ni elle, ni son mari ne représente une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, elle souligne que l'examen de sa situation est insuffisant dès lors que l'évaluation des moyens de subsistance doit se faire sur une période suffisamment longue pour permettre de considérer

que les moyens sont effectivement stables, réguliers et suffisants. Or, elle constate que la partie défenderesse se base sur une situation provisoire.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2.2. Elle déclare être venue en Belgique afin de partager la vie de son époux et qu'elle n'envisage nullement de retourner en Albanie.

Ainsi, elle prétend qu'il est légitime que deux époux vivent ensemble là où ils estiment pouvoir construire une vie épanouissante.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, cette dernière porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

En outre, le paragraphe 2, alinéa 3, de l'article précitée ajoute que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3 (3) ».*

Enfin, l'article 10, § 5, de cette même loi précise que :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (7).

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (8) ».

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la

requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le regroupement familial avec son conjoint, autorisé au séjour. Il résulte également de la lecture de l'attestation du Centre public d'action sociale d'Angleur du 17 février 2014, que ce dernier bénéficie d'un revenu d'intégration sociale d'un montant de 817,36 euros depuis le 1^{er} novembre 2013.

Il apparaît ainsi, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, que « *ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille* ».

En outre, les termes de l'article 10, § 5, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que, s'agissant de l'évaluation des moyens de subsistance, il ne peut nullement être tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir notamment le revenu d'intégration sociale. Or, comme mentionné précédemment l'époux de la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} novembre 2013 en telle sorte qu'il ne peut nullement être tenu compte de ces revenus.

En ce que la requérante allègue que la situation de son époux n'est que temporaire et que lors de l'introduction de sa demande de regroupement familial, il était dans l'attente de la signature d'un contrat de travail, le Conseil relève que la partie défenderesse ignorait cet élément lors de la prise de la décision attaquée, ce dernier n'apparaissant pas à la lecture du dossier administratif. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, cette dernière ne peut nullement se prévaloir de situations purement hypothétiques et soi-disant « *provisoire* ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *l'étranger rejoint (...) n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* ». Il ne peut donc se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de cette même loi.

Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée et la partie défenderesse a suffisamment examiné la situation personnelle de la requérante.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante, celle-ci se limitant à indiquer, dans sa requête introductive d'instance, que « *elle est venue en Belgique afin de partager la vie de son époux. Que celui est bien établie en Belgique et n'envisage pas de retourner en Albanie. Qu'il est légitime pour deux époux de vivre ensemble là où ils estiment pouvoir construire une vie épanouissante* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué est une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à entraîner l'éloignement de la requérante. Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision est de nature à porter atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a donc pas été violé.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.